

DÉPARTEMENT
DE HAUTE-LOIRE

Séance du 27 juin 2024

Nombre Membres

En exercice : **20**

Présents :

13 Titulaires

2 Suppléants

Pouvoirs :

4

Votants :

19 Pour

0 Contre

0 Abstention

Date de la convocation :

19 juin 2024

Délibération n°

2024.06.28

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept juin

A 14h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Yssingeaux sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET Président,

Présents : Yves BRAYE, Philippe GESSEN, Jean-Paul LYONNET, Daniel FAVIER, Alain FOURNIER (suppléant), Gilles KACZMAREC, Jean-Pierre SABATIER, Bernard SOUVIGNET, David SALQUE PRADIER, Frédéric GIRODET, Didier PINOT, Gérard LINOSSIER (suppléant), Michel JOUBERT, Frédéric GIMBERT, Laurent BERNARD.

Absents représentés et ont donné pouvoirs :

Elisabeth ROYON a donné pouvoir à Frédéric GIRODET
André DEFAY a donné pouvoir à Bernard SOUVIGNET
Roland LONJON a donné pouvoir à Michel JOUBERT
Michel CHAPUIS a donné pouvoir à Frédéric GIMBERT

Absent : Laurent DUPLOMB

MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 2017.12.48, en date du 7 décembre 2017,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 Avril 2024,

Pour rappel, le régime indemnitaire actuel se compose de deux éléments :

- D'une part fixe mensuelle : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- D'une part variable annuelle : le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.1. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir d'un an d'ancienneté continue dans la collectivité.

1.2. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A

(Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.)

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS (brut)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur Général des Services	6 000 €	46 920 €	46 920 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau et fonctions d'encadrement et de pilotage
- Taille de la collectivité (nombre d'habitants)
- La technicité, l'expertise et les qualifications requises à l'exercice des fonctions
- Le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Catégories B

(Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat)

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS (brut)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3	Responsable Technique	3 600 €	17 500 €	17 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau et fonctions d'encadrement
- La technicité, l'expertise et les qualifications requises à l'exercice des fonctions
- Le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

(Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.)

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS (brut)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable Ressources Humaines Responsable Administratif et Comptabilité	3 600 €	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau et fonctions d'encadrement
- La technicité, l'expertise et les qualifications requises à l'exercice des fonctions
- Le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Catégories C

(Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.)

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS (brut)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Gestionnaire Administratif et Comptabilité	1 800 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau et fonctions d'encadrement
- La technicité, l'expertise et les qualifications requises à l'exercice des fonctions
- Le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

(Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat)

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS (brut)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Gestionnaire ISDND</i>	1 800 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable de déchetterie</i>	1 800 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau et fonctions d'encadrement
- La technicité, l'expertise et les qualifications requises à l'exercice des fonctions
- Le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

(Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat)

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS (brut)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Gestionnaire ISDND Responsable de déchetterie Agent conducteur engins ISDND Agent d'accueil polyvalent ISDND Agent de déchetterie</i>	840 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau et fonctions d'encadrement
- La technicité, l'expertise et les qualifications requises à l'exercice des fonctions
- Le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

1.3. Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

1.4. Les modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est calculée au prorata de la durée effective du service.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée.

1.5. Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel attribué à chaque agent concerné, et proratisée en fonction du temps de travail.

1.6. Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

2. LE COMPLEMENT INDEMNITRAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

2.1. Les bénéficiaires du CIA

Le CIA est attribué dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à partir de 6 mois d'ancienneté continue dans la collectivité.

2.2. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation afférents à l'entretien professionnel (2.3). Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

CATEGORIES	GRADE	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS (brut)		
			MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
A	<i>Ingénieur</i>	<i>Groupe 1</i>	0 €	1 200 €	8 280 €
B	<i>Rédacteur</i>	<i>Groupe 1</i>	0 €	1 200 €	2 380 €
B	<i>Technicien</i>	<i>Groupe 3</i>	0 €	1 200 €	2 385 €
C	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>Groupe 1</i>	0 €	1 200 €	1 260 €
C	<i>Adjoint Administratif</i>	<i>Groupe 1</i>	0 €	1 200 €	1 260 €
C	<i>Adjoint Technique</i>	<i>Groupe 1</i>	0 €	1 200 €	1260 €

2.3. Les critères d'évaluation :

Le coefficient d'attribution sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel, évaluant l'agent sur 3 critères :

- 30 % liés à la valeur professionnelle de l'agent (résultats professionnels, réalisation des objectifs fixés, respect des délais d'exécution, compétences professionnelles et techniques).
- 30 % liés à la capacité de l'agent à travailler en équipe et sa contribution au travail collectif.
- 40 % lié à l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions et son sens du service public (disponibilité et adaptabilité).

2.4. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Selon les critères précités, l'autorité territoriale calculera le montant du CIA alloué en fonction du temps de travail des agents bénéficiaires.

Au regard du caractère facultatif de son versement, le CIA pourra être attribué ou supprimé à discrétion de l'autorité territoriale. Il ne sera pas automatiquement reconduit et pourra varier d'une année sur l'autre en fonction de l'évaluation établie lors de l'entretien professionnel.

2.5. Périodicité de versement du CIA

Le CIA sera versé au titre de chaque année civile et proratisé suivant le temps de travail effectif. Il fera l'objet d'un versement unique annuel sur le bulletin de salaire du mois de Décembre de chaque année, auprès de tous les agents éligibles et bénéficiaires.

Exception faite pour les agents éligibles quittant la collectivité en cours d'année civile, le CIA sera versé avec leur solde-tout-compte.

Si l'entretien annuel n'a pu être réalisé avant le départ de l'agent, le coefficient du CIA sera calculé sur l'évaluation de l'année N-1.

2.6. Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

3. LES REGLES DE CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de L'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi N°84-53 du 26 Janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 02 Avril 2024 qui a émis un avis *favorable*, pour le collège employeur (*unanimité*) et défavorable du collège personnel (*majorité - 7 voix contre, 1 abstention*),

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2024 (1^{er} du mois suivant le CS)

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE QUE** : soit mise à jour les conditions d'attribution et montants du RIFSEEP
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Président pour engager toutes les démarches, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires, pour assurer l'exécution des présentes dispositions et d'inscrire les crédits correspondants au budget du SYMPTTOM.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

SYMPTTOM
26, Rue des Moletons / Bât. La Tour d'Etoile
43120 MONISTROL SUR LOIRE
04 71 75 57 57

Le Président

Jean-Paul LYONNET